

Numéro : 26-024/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation du maire à monsieur Philippe Arnal, adjoint aux travaux, à la voirie et aux infrastructures

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23 ;

VU les délibérations n° 2026-017 et n° 2026-018 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant création de 8 postes d'adjoints au maire et élection de monsieur Philippe Arnal en qualité de 5^{ème} adjoint au maire,

VU la délibération n° 2026-021 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux et la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier à monsieur Philippe Arnal, adjoint au maire, la cohérence stratégique des délégations travaux, voirie et infrastructures,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Philippe Arnal, adjoint aux travaux, à la voirie et aux infrastructures, pour être assurée en lieu et place du maire et concurremment avec lui, l'ensemble des fonctions relatives aux travaux, à la voirie et aux infrastructures ;

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature :

- des demandes de devis pour travaux et correspondances courantes avec les particuliers, les administrations, les maîtres d'œuvre et les entreprises ainsi que celles relatives à la sécurité des ERP et aux travaux dans les bâtiments, dont les travaux de rénovation énergétiques, à la voirie et aux infrastructures ;
- tous les arrêtés ou courriers relatifs à la sécurité ERP (commission de sécurité, convocation, suivi, mise en demeure, arrêtés d'ouverture et de fermeture des établissements ...) ;
- des autorisations de voirie ;
- des prêts de véhicules ;
- de tous les dépôts de plainte de la commune ;
- de tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la sécurité des ERP et aux travaux de la commune.

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer toute affaire relevant des compétences déléguées et de signer personnellement tout acte concerné.

Article 4 : La présente délégation est accordée à monsieur Philippe Arnal, pour la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et de sa notification au délégataire, et subsiste, conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 précité, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026.

Le maire,



Yoann Platel Liandrat



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 20.03.2026
- publication le : 20.03.2026
- notification le 20.03.2026.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.